

Conseil  
canadien des  
relations du  
travail

(671-2)

Dossier du Conseil: 530-2163

Annule: 146-2-13  
(CRTFP 25/10/67)

*modifié par: 530-2352  
10456-C*

**CONCERNANT LE**

Code canadien du travail

- et -

Association des officiers des  
postes du Canada,

agent  
négociateur  
accrédité,

- et -

Société canadienne des postes

employeur.

**ATTENDU QUE** la Commission des relations du travail dans la Fonction publique a rendu des ordonnances accréditant divers syndicats à titre d'agent négociateur d'un certain nombre d'unités de sa Majesté, du chef du Canada, représentée par le Conseil du Trésor, aux termes de la Loi sur relations de travail dans la Fonction public;

**ET ATTENDU QUE**, en vertu de la Loi sur la Société canadienne des postes, lesdites ordonnances sont réputées avoir été rendues par le Conseil canadien des relations du travail, dans la mesure où elles s'appliquent à la Société canadienne des postes;

**ET ATTENDU QUE**, le Conseil canadien des relations du travail a reçu de la Société canadienne des postes et du Syndicat des postiers du Canada des demandes de révision en vertu de l'article 18 du Code canadien du travail (Partie I - Relations du travail), en vue de modifier la structure de négociation collective à la Société canadienne des postes (nos dossiers 530-1218, 530-1481);

**ET ATTENDU QUE**, après enquête sur les demandes et étude des observations des parties en cause, le Conseil a déterminé, entre autres, qu'une unité de surveillants de la Société canadienne des postes était habile à négocier collectivement;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil canadien des relations du travail ordonne que l'Association des officiers des postes du Canada soit accréditée, et l'accrédite par la présente, à titre d'agent négociateur d'une unité comprenant:

*«tous les employés superviseurs de la Société canadienne des postes au-dessous du niveau hiérarchique I, employés aux opérations postales, au soutien des opérations postales et au contrôle de la qualité, y compris les chefs de succursale postale et de dépôt de facteurs, les représentants aux ventes et des superviseurs de Médiaposte et de Protection des recettes, à l'exclusion des préposés à la planification du réseau et aux*

(Q171-2u)

- 2 -

531-2163

10456-C

*activités du centre de contrôle, des représentants du service à la clientèle, des représentants de ventes au détail, des chefs d'unité postale de catégorie désignée et des personnes exécutant des tâches confidentielles en matière de relations de travail».*

**EN OUTRE**, l'ordonnance datée du 25 octobre 1967, rendue par la Commission des relations du travail dans la Fonction publique accreditant l'Association des officiers des postes du Canada à titre d'agent négociateur à l'égard de tous les employés dans le groupe de la manutention du courrier de la catégorie de l'exploitation dont les fonctions comprennent la surveillance d'autres membres de ce groupe d'occupation, est annulée.

DONNÉE à Ottawa, ce 15<sup>e</sup> jour de février 1993, par le Conseil canadien des relations du travail.

*M. Brian Keller*

M. Brian Keller  
Vice-président  
(en vertu de  
l'article 11 du  
Code)